

Thématique	Qui peut déclarer	Fondement juridique (code de la santé publique)
Evènements indésirables résultant d'un dispositif ou d'un acte sans finalité médicale, y compris esthétique	Particuliers, professionnels de santé et personnes qualifiées professionnellement pour exercer les soins et modelages esthétiques de confort à la personne	Art. D. 1151-7
Evènements indésirables graves associés à des soins	Professionnels	Art. L. 1413-14 ; R. 1413-68
Evènements significatifs de radioprotection	Professionnels de santé	Art. L. 1333-13 ; R. 1333-21 et R. 1333-22
Infections associées aux soins	Professionnels de santé	Art. L. 1413-14 ; R. 1413-79
Maladies à signalement obligatoire mentionnées aux articles D. 3113-8 et D. 3113-9	Professionnels de santé	Art. L. 3113-1 ; R. 3113-1 ; R. 3113-3 et R. 3113-4
Addictovigilance	Particuliers, professionnels de santé	Art. L. 5133-1 ; R. 5132-102
Biovigilance	Professionnels de santé	Art. L. 1211-7-1 ; R. 1211-39
Cosmétovigilance	Particuliers, professionnels de santé et autres professionnels	Art. L. 5131-5 (II) ; R. 5131-11
Hémovigilance	Professionnels de santé	Art. L. 1221-13 ; R. 1221-49 à R. 1221-52
Matérovigilance	Particuliers et professionnels de santé	Art. L. 5212-2 ; R. 5212-14 à R. 5212-16
Pharmacovigilance	Particuliers et professionnels de santé	Art. L. 5121-25 ; R. 5121-161
Pharmacovigilance vétérinaire (Effets indésirables des médicaments vétérinaires sur l'être humain)	Professionnels de santé	Art. L. 5141-15-1 ; R. 5141-103
Réactovigilance	Particuliers et professionnels de santé	Art. L. 5222-3 ; R. 5222-12 et R. 5222-13
Toxicovigilance	Particuliers, professionnels de santé et autres professionnels	Art. L. 1340-4 et L. 1340-5 ; R. 1340-10 et R. 1340-11
Vigilance alimentaire dite nutravigilance	Particuliers, professionnels de santé (I) et autres professionnels	Art. R. 1323-2 ; R. 1323-4
Vigilance exercée sur les produits de santé mentionnés aux 18° et 19° de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique	Professionnels de santé	Art. L. 5232-4 ; R. 5232-17
Vigilance exercée sur les produits de tatouage	Particuliers, professionnels de santé et utilisateurs professionnels	Art. L. 513-10-8-II ; R. 513-10-7 à R. 513-10-11
Vigilance relative à l'assistance médicale à la procréation	Professionnels de santé	Art. L. 1211-7-1 ; R. 2142-49
Phytopharmacovigilance (surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'être humain)	Autres professionnels	Art. L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime
Autres évènements signalés à la demande des autorités et établissements mentionnés aux articles L.1313-1, L. 1413-1, L.1418-1, L. 1431-1, L. 5311-1 et L. 1111-24.	Particuliers, professionnels de santé (I) et autres professionnels	

(I) La déclaration par les professionnels de santé n'est pas obligatoire.